

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

83<sup>e</sup> année - N° 2  
Février 1970

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Entrée en vigueur . . . . .	18
— Ratifications de la Convention OMPI:	
Hongrie . . . . .	19
Danemark . . . . .	19
Suisse . . . . .	19
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Danemark. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	20
— Suisse. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	20
— Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Quatorzième session (Paris, 15-19 décembre 1969) . . . . .	21
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 91-147 (91 <sup>e</sup> Congrès, S. J. Res. 143) (du 16 décembre 1969) . . . . .	30
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco). Dixième session (Paris, 15-19 décembre 1969) . . . . .	30
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses œuvres (Hugo Wistrand) . . . . .	37
— El derecho de autor en América (Consejo Panamericano de la CISAC) . . . . .	37
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	38
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	39
Avis de vacances d'emploi aux BIRPI . . . . .	40

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

#### Entrée en vigueur

#### *Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . ct, se référant à l'article 19.i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a l'honneur de l'informer qu'en application des dispositions de l'article 15.1), ladite Convention entrera en vigueur

le 26 avril 1970,

soit trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont rempli les conditions prévues par l'article 14.1), 2) et 3).

A cet égard, le Directeur des BIRPI, se référant à ses précédentes notifications, a l'honneur de lui rappeler que:

1) *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*

- a) l'Irlande a signé ladite Convention sans réserve de ratification, le 12 janvier 1968;
- b) des instruments de ratification de ladite Convention ou d'adhésion à celle-ci ont été déposés par
  - la République démocratique allemande, le 20 juin 1968,
  - la République du Sénégal, le 19 septembre 1968,
  - l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 4 décembre 1968,
  - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 26 février 1969,
  - la République socialiste de Roumanie, le 28 février 1969,
  - l'Espagne, le 6 juin 1969,
  - l'Etat d'Israël, le 30 juillet 1969,
  - le Royaume de Suède, le 12 août 1969,
  - la République populaire hongroise, le 18 décembre 1969,
  - le Royaume du Danemark, le 26 janvier 1970,
  - la Confédération suisse, le 26 janvier 1970.

2) *Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*

- a) dans sa totalité: des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par l'Irlande le 27 mars 1968, par la République démocratique allemande, la République du Sénégal, l'Union des Républiques so-

cialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République socialiste de Roumanie, l'Etat d'Israël, la République populaire hongroise, le Royaume du Danemark et la Confédération suisse aux dates mentionnées ci-dessus respectivement;

- b) avec la seule limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte: un instrument de ratification a été déposé par le Royaume de Suède le 12 août 1969.

3) *Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*

- o) dans sa totalité: des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par la République démocratique allemande et la République du Sénégal aux dates mentionnées ci-dessus respectivement, et par la République socialiste de Roumanie le 29 octobre 1969;
- b) avec la seule limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte: des instruments de ratification ont été déposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Espagne, l'Etat d'Israël, le Royaume de Suède (avec toutefois une déclaration admettant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement), le Royaume du Danemark et la Confédération suisse aux dates mentionnées ci-dessus respectivement.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt des instruments d'adhésion de la République démocratique allemande a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant la validité d'une telle adhésion et qui ont été portées à la connaissance des Etats intéressés.

Par ailleurs, le Directeur des BIRPI a l'honneur de l'informer qu'en application de la seconde phrase de l'article 15.1), ladite Convention entrera également en vigueur le 26 avril 1970 à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions mais remplissant les conditions prévues à l'article 5.2)i), ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1), c'est-à-dire

- la République socialiste soviétique de Biélorussie,
- la République socialiste soviétique d'Ukraine,

qui ont déposé leurs instruments de ratification de ladite Convention les 19 mars 1969 et 12 février 1969 respectivement.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 17

## Ratifications de la Convention OMPI

## HONGRIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République populaire hongroise a déposé, le 18 décembre 1969, son instrument de ratification, en date du 9 octobre 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Lors de la ratification de la Convention, le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise réitère la déclaration faite par le Gouvernement hongrois au moment

de la signature de l'instrument, d'après laquelle la Convention ayant le caractère d'une convention internationale universelle, qui concerne les intérêts de tous les Etats, tout Etat se trouve en droit, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, d'être partie à la Convention. » (*Original*)

La République populaire hongroise a rempli la condition prévue à l'article I4.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 19 janvier 1970.

Notification OMPI N° 14

## DANEMARK

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 31 décembre 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume du Danemark a rempli la condition prévue à l'article I4.2) de la Convention en ratifiant simultanément

l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles I à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 15

## SUISSE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Confédération suisse a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément

l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles I à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fait l'objet d'une notification spéciale.

Genève, le 4 février 1970.

Notification OMPI N° 16

# UNION INTERNATIONALE

## DANEMARK

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 31 décembre 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette

ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Royaume du Danemark, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 4 mai 1970.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Berne N° 15

## SUISSE

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la Confédération suisse a déposé, le 26 janvier 1970, son instrument de ratification, en date du 13 janvier 1970, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette ratifica-

tion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la Confédération suisse, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 4 mai 1970.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 4 février 1970.

Notification Berne N° 16

## Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Unión de Berne)

Quatorzième session (Paris, 15-19 décembre 1969)

### Rapport

#### Première partie: Rapport relatif aux séances du Comité permanent seul

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ci-après désigné en abrégé « le Comité permanent », a tenu sa quatorzième session ordinaire du 15 au 19 décembre 1969 à Paris, au siège de l'Unesco, qui lui avait aimablement accordé l'hospitalité en raison de la dixième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui se tenait au même lieu et dans la même période.

2. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

3. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, étaient présents à titre d'observateurs: Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kenya, Laos, Liban, Mexique, Monaco, Nigeria, Panama, Pays-Bas, Sénégal, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

4. En outre, quatre organisations intergouvernementales et dix-huit organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'une organisation nationale, avaient délégué des observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

6. Le Vice-Président du Comité permanent, M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil), faisant fonction de Président, a ouvert la session et, soulignant l'importance des questions portées à l'ordre du jour dans la situation actuelle du droit d'auteur international, a formulé l'espoir que les délibérations du Comité permanent soient fructueuses.

7. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a salué les membres du Comité permanent, ainsi que les observateurs des Etats et des organisations, et présenté ses vœux de plein succès pour un aboutissement heureux des travaux.

8. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, s'est associé à ces souhaits en accueillant au nom de son Organisation le Comité permanent.

9. En ce qui concerne l'élection du Bureau, le Directeur des BIRPI a suggéré que le Comité permanent, continuant la tradition, élise comme Président et Vice-Président les personnalités qui venaient d'être élues respectivement à ces

mêmes postes au Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Cette suggestion a été appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Portugal et de la Roumanie.

10. Le Comité permanent a alors élu, à l'unanimité, M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil). Président, et M. William Wallace (Royaume-Uni), Vice-Président.

11. Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, la tâche du secrétariat des débats a été assurée par le Bureau international de l'Union de Berne (BIRPI) en la personne de M. C. Masonyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et de M. V. Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

12. Après avoir adopté son ordre du jour, le Comité permanent a procédé, sur la base de la documentation de travail préparée et mise à sa disposition par les BIRPI, à l'examen des questions l'intéressant seulement. Les questions intéressant à la fois le Comité permanent et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont été examinées lors de séances communes des deux comités et font l'objet de la deuxième partie du présent rapport.

13. Le Comité permanent a pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par son secrétariat sur l'état actuel de l'Union de Berne et notamment sur les ratifications, adhésions et dénonciations intervenues depuis la précédente session ordinaire (document CP/XIV/2 et CP/XIV/2 Add. I).

14. Le Directeur des BIRPI a attiré l'attention du Comité permanent sur les conséquences de l'entrée en vigueur, au début de 1970, des dispositions administratives et des clauses finales de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, notamment la convocation de l'Assemblée des Etats membres de l'Union de Berne, liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm. Cette assemblée, prévue en septembre 1970, aura à élire le Comité exécutif de l'Union de Berne. Il a également attiré l'attention du Comité permanent sur la faculté prévue par l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm (clause dite transitoire) et donnant aux Etats membres de l'Union de Berne n'ayant pas ratifié les dispositions administratives ou accédé à celles-ci la possibilité d'exercer pendant cinq années les droits prévus par lesdites clauses.

15. La délégation du Danemark a informé le Comité permanent que les autorités compétentes danoises avaient pris la décision de ratifier les clauses administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, ainsi que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intel-

lectuelle (OMPI) et l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Elle a indiqué que les instruments de ratification seraient prochainement déposés.

16. La délégation du Canada a informé le Comité permanent qu'une recommandation expresse avait été faite auprès de son Gouvernement pour ratifier les clauses administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, la Convention instituant l'OMPI et la révision de Stockholm de la Convention de Paris, et elle a formulé l'espoir qu'une décision favorable interviendrait dans un proche avenir.

17. Le Comité permanent a pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par son secrétariat sur l'état actuel des ratifications ou adhésions concernant la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et consigné dans le document CP/XIV/3.

18. Le Directeur des BIRPI a souligné l'importance de l'année 1970 sur le plan de la structure administrative de l'Organisation par l'entrée en vigueur prévisible de l'OMPI. Il a attiré l'attention du Comité permanent sur la convocation probable, en septembre 1970, de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité de coordination, qui seront les organes essentiels de la nouvelle structure administrative des BIRPI.

19. Le Comité permanent a pris note des informations qui lui ont été données à ce sujet par son secrétariat.

20. Le Comité permanent a pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par son secrétariat sur l'avis à donner sur les recommandations émanant de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international,

réunie à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969 (document CP/XIV/4).

21. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a soumis au Comité permanent un projet de résolution sur cette question.

22. Tour à tour, les délégations de l'Italie, de l'Inde, du Danemark, de la Belgique, de la Suisse, de l'Espagne, du Brésil et de la Roumanie ont appuyé ce projet de résolution.

23. Toutefois, les délégations de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse ont exprimé des doutes sur la possibilité de respecter strictement le calendrier envisagé, et spécialement sur la possibilité, pour leur Gouvernement, de se conformer à la date prévue pour présenter des projets de textes ou des commentaires concernant la révision envisagée de la Convention de Berne.

24. Le Comité permanent a alors adopté à l'unanimité le projet de résolution qui lui était présenté et qui est reproduit en annexe au présent rapport (Annexe A). Cependant, la délégation de la France a fait une réserve sur la rédaction du paragraphe indiquant que le Comité permanent émet l'avis que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent. En effet, la délégation de la France a rappelé qu'elle avait exprimé des réserves formelles sur certains points de la Recommandation de Washington. Elle a déclaré que, si elle marquait son accord sur le projet de résolution présenté, elle ne pouvait néanmoins accepter les termes du paragraphe en question.

## Deuxième partie: Rapport relatif aux séances communes du Comité permanent et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

25. Le Comité permanent et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, après avoir examiné séparément les questions relevant de leur compétence, ont discuté en séances communes les points suivants inscrits à leur ordre du jour.

### Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

26. Le Secrétariat de l'Unesco a présenté le document CP/XIV/5-IGC/X/5 sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques et il a attiré l'attention sur les recommandations du Comité d'experts qui s'est réuni à Paris, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1968, sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI.

27. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a précisé que les États membres de l'Unesco et des BIRPI ont été consultés sur la question de savoir s'ils souhaitent que, dans le cadre de l'action normative de la Conférence générale, un instrument international réglementant cette question soit adopté. Dans ces conditions, la Conférence générale de l'Unesco pourrait être amenée à décider, lors de sa prochaine session, de l'opportunité d'une telle réglementation. Celle-ci,

dans l'hypothèse d'une décision positive de la Conférence générale de l'Unesco, ne pourrait intervenir qu'au cours de la session de 1972, après que toutes les mesures préparatoires nécessaires aient été prises. Il a par ailleurs souligné que la Conférence générale de l'Unesco était autorisée par l'Acte constitutif de l'Organisation à adopter des recommandations définissant les normes juridiques que les États sont invités à adopter. Une recommandation n'imposant pas des obligations juridiques strictes, l'adoption d'un instrument de cette nature pourrait peut-être mieux correspondre aux données actuelles des problèmes que pose la photoduplication.

28. Au cours de la discussion, plusieurs délégations, notamment celles de l'Allemagne (République fédérale), du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, ont souligné que certains points des recommandations pouvaient servir de guide d'orientation utile pour les pays qui préparaient des mesures législatives nouvelles en la matière, mais ont tenu à indiquer en même temps que d'autres points nécessitaient encore des études ultérieures plus approfondies.

29. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni s'est demandé dans quelle mesure il appartenait seulement à la Conférence générale de l'Unesco de se prononcer sur cette ques-

tiou. A son avis, ainsi qu'à celui de la délégation de l'Allemagne (République fédérale), les recommandations ayant trait à la reproduction photographique devraient être à nouveau étudiées par les deux comités avant de décider d'une procédure définitive à ce sujet.

30. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs a déclaré que certaines des recommandations ne constituent que des compromis acceptés à une faible majorité et que certaines solutions étaient à même de mettre en danger l'activité éditoriale, surtout dans le domaine de la science, et de porter préjudice aux intérêts des auteurs des œuvres scientifiques.

31. Le Président a constaté que la matière ne pouvait être considérée comme arrivée à la maturité nécessaire pour une décision définitive des comités lors des présentes sessions et qu'elle devrait être maintenue à l'ordre du jour des sessions ultérieures. La Conférence générale de l'Unesco, en traitant de cette question, sera informée de la position des deux comités à cet égard.

#### Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

32. Les secrétariats ont indiqué aux comités que, en raison des tâches urgentes auxquelles ils ont eu à faire face depuis les précédentes sessions, les travaux concernant le rassemblement d'informations sur ces problèmes n'avaient pas encore abouti (document CP/XIV/6-IGC/X/6).

33. La délégation du Canada a souligné l'urgence des études en cette matière et a attiré l'attention des comités sur le fait qu'un groupe de travail a été établi au Canada pour étudier les problèmes relatifs aux ordinateurs et présenter ses conclusions à la fin de 1970 ou au début de 1971. Selon son avis, qui a été partagé par la délégation du Danemark, il serait souhaitable que les secrétariats examinent la question dans les meilleurs délais possibles.

34. Le Président a constaté que les résolutions des deux comités adoptées à ce sujet en décembre 1967 restaient valables et il a demandé aux secrétariats d'y donner suite.

#### Développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

35. Le document CP/XIV/7-IGC/X/7 traitant du développement de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été présenté par les BIRPI. A ce document ont été ajoutés des renseignements concernant la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, qui s'est tenue à Paris, au siège de l'Unesco, du 10 au 12 décembre 1969.

36. En outre, les résultats de la réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales, qui a eu lieu à Paris, au siège de l'Unesco, du 2 au 9 décembre 1969, et qui avait entre autres à son ordre du jour la question de la protection des émissions par satellites, ont été évoqués ainsi que les incidences qu'une convention internationale dans ce domaine pourrait avoir sur les intérêts groupés au sein de la Convention de Rome.

#### Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur

37. Des informations sur l'assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur ont été présentées par les secrétariats. Les activités menées en faveur des pays en voie de développement y ont une part prépondérante.

38. Les secrétariats ont rappelé à cet égard le Comité d'experts africains réuni à Abidjan du 9 au 12 juin 1969, sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, pour élaborer un statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains.

39. En outre, les BIRPI ont informé les comités qu'ils avaient organisé, en coopération avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Genève, en novembre 1968, un Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur, Symposium auquel ont pris part des ressortissants des pays en voie de développement.

40. Le Secrétariat de l'Unesco a indiqué que des bourses d'études en matière de droit d'auteur avaient été accordées à deux ressortissants de la République malgache et à un ressortissant du Maroc et que des experts seraient envoyés dans la République du Congo et dans la République du Viet-Nam pour aider ces pays à élaborer leur législation nationale sur le droit d'auteur.

41. Les BIRPI ont, pour leur part, fourni leur assistance technico-juridique au Maroc dans l'élaboration de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et suivi les travaux d'établissement de la législation du Sénégal en la matière. La Thaïlande, actuellement liée par l'Acte de Berlin (1908) de la Convention de Berne, a demandé l'assistance des BIRPI pour moderniser sa législation sur le droit d'auteur en vue d'accéder à un Acte plus récent de cette Convention. Les BIRPI préparent actuellement, avec les autorités thaïlandaises, une nouvelle loi.

42. La délégation du Canada s'est félicitée de l'assistance fournie à certains pays. Elle a exprimé l'avis qu'une telle aide devrait faire l'objet de fonds spéciaux fournis par les Etats membres des organisations intéressées.

43. Le Directeur des BIRPI, après avoir rappelé les méthodes de financement de l'assistance adoptées au sein de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, a déclaré qu'elles pouvaient également être étudiées dans le cadre de l'Union de Berne. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur probable de la Convention instituant l'OMPI, le problème pourra être traité d'une manière générale au sein de la nouvelle Organisation.

#### Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

44. Le rapport de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, tenue à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969, a été présenté par le Secrétariat de l'Unesco.

45. Le Président a souligné qu'il s'agissait seulement sur ce point de l'ordre du jour d'une discussion générale en séances communes des deux comités, toutes décisions à ce sujet devant être prises par chaque comité séparément.

46. Un grand nombre de délégations ont exprimé leur accord de principe sur la Recommandation de Washington,

notamment les délégations de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigeria, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Yougoslavie.

47. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a exprimé certaines hésitations sur les points 11.3) et 4) de la Recommandation de Washington, tout en reconnaissant que ceux-ci pouvaient servir de base de discussion dans le « package deal » que constituent les solutions proposées pour réviser les deux conventions.

48. La délégation de la France a rappelé les réserves qu'elle a formulées à Washington sur le point 6 et la première phrase du point 8 des « considérants » et surtout sur le point 11.3) de la Recommandation, qui lui semble être en contradiction avec la règle fondamentale de la Convention de Berne stipulée dans son article 20. En ce qui concerne le point 11.1), la délégation de la France, rappelant son accord pour réviser la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle, a manifesté son opposition à une modification de la lettre b) de ladite Déclaration. Il ne s'agit aucunement d'encourager les pays en voie de développement à dénoncer la Convention de Berne. Il s'agit de donner un libre choix de la Convention qui correspond le mieux aux intérêts des pays ayant des traditions différentes. La France est prête à discuter avec les pays en voie de développement les conditions qui leur permettraient de rester dans l'Union de Berne, mais la solution qu'elle ne peut pas accepter c'est celle qui consiste à appliquer la Convention universelle à l'intérieur de l'Union de Berne. La France serait prête à examiner, pour faciliter le maintien dans l'Union de Berne des pays en voie de développement qui souhaitent y rester, des assouplissements qui tiendraient compte de leurs besoins spécifiques en matière de promotion culturelle ou scientifique.

49. La délégation de l'Italie, après avoir rappelé ses initiatives au cours des années précédentes en ce qui concerne la révision de la Convention universelle, a souligné que, si elle était prête à examiner la possibilité de suspendre l'application de la lettre a) de la Déclaration annexe, elle pouvait envisager également une suspension de la lettre b) en faveur des pays en voie de développement, afin d'éviter la sortie, regrettable, de l'Union de Berne de certains pays membres depuis longtemps de cette Union. A ce sujet, elle a également rappelé le document d'étude soumis par elle en juin 1969 au Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Elle a insisté sur l'importance de fixer la date de la Conférence de révision et d'entamer la procédure relative à la préparation de la Conférence, la recherche des solutions définitives étant réservée en tout cas à la Conférence elle-même.

50. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a souligné la nécessité de prendre des décisions sur la procédure, les questions de fond devant être réservées aux comités d'experts.

51. La délégation de l'Inde, s'associant à l'idée du « package deal » et soulignant la priorité de l'éducation des peuples ainsi que l'importance de la traduction et de la reproduction

des œuvres littéraires et scientifiques dans le processus du développement, a lancé un appel à la délégation de la France pour tenir compte de la voix unanime des pays en voie de développement et rejoindre les autres Etats membres des comités.

52. La délégation du Portugal, après avoir rappelé que son pays figurait parmi ceux ayant demandé la convocation d'une conférence de révision de la Convention universelle, a souligné qu'entre le groupe des pays en voie de développement et les pays hautement industrialisés il existait des pays ayant des intérêts particuliers. Elle a estimé que la suppression de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative s'impose parce qu'elle satisfait le principe de la souveraineté des Etats et que cette suppression doit être valable pour tous les pays.

53. La délégation du Kenya, après avoir fait l'historique de ce « package deal », a résumé les cinq principes de la Recommandation de Washington: i) aucun pays en voie de développement ne devrait être forcé de quitter l'une ou l'autre des deux conventions; ii) tout pays en voie de développement devrait pouvoir appliquer le même niveau de protection aux œuvres étrangères, que ce soit dans le cadre de la Convention de Berne ou dans celui de la Convention universelle; iii) il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les pays en voie de développement actuellement parties à l'une des conventions et ceux qui viendraient à y adhérer après les révisions de celles-ci; iv) il devrait y avoir en faveur des pays en voie de développement une sauvegarde de nature à éviter une situation similaire à celle qui s'est produite avec le Protocole de Stockholm; v) les deux révisions devraient être simultanées, étant entendu que la révision de la Convention universelle devrait précéder celle de la Convention de Berne, qui la suivrait immédiatement.

54. La délégation du Nigeria a insisté pour que les solutions adoptées en définitive, quelles qu'elles soient, ne remettent pas en cause les recommandations dégagées à Washington, et elle a également adressé un appel à la délégation de la France pour qu'elle reconsidère sa position.

55. La délégation du Canada a insisté sur la continuation des travaux du Groupe d'étude conjoint et attiré l'attention des comités sur le fait que les pays industrialisés ont également certains problèmes qui méritent une étude approfondie, notamment les pays qui sont dans la situation du Canada. Elle a rappelé les déclarations faites par le Canada à Washington, en soulignant tout particulièrement la nécessité de trouver pour les problèmes de droit d'auteur des solutions à long terme, à la lumière des développements technologiques, et elle a demandé aux BIRPI et à l'Unesco d'examiner les problèmes relatifs aux émissions par satellites et à l'utilisation des ordinateurs et autres équipements technologiques dans les transmissions par satellites. Elle a en outre insisté pour que les deux secrétariats étudient les problèmes concernant la possibilité d'établir une seule et nouvelle convention sur le droit d'auteur à plusieurs niveaux de protection.

56. Le Président, dégageant l'opinion des comités, a constaté que la continuation des travaux du Groupe d'étude con-

joint n'était pas demandée dans l'immédiat et qu'en conséquence la question resterait inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions des comités.

**Problèmes de droit d'auteur soulevés par les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites spatiaux**

57. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par les BIRPI (document CP/XIV/9-IGC/X/9). Après avoir rappelé le Groupe de travail convoqué par les BIRPI en octobre 1968, ainsi que les décisions de la Conférence générale de l'Unesco, le secrétariat a donné des informations complémentaires sur la réunion d'experts gouvernementaux convoquée par l'Unesco du 2 au 9 décembre 1969 à Paris, qui a notamment discuté des problèmes soulevés par la protection des signaux. Trois solutions ont été envisagées: la première consistant en un protocole additionnel au règlement des radio-communications de l'UIT; la deuxième en une application de la Convention de Rome, la définition du terme « émission » contenue dans cet instrument pouvant être clarifiée lors d'une conférence de révision; la troisième consistant en l'adoption d'une convention nouvelle indépendante des accords précités. Les conclusions de cette réunion ont fait ressortir l'opinion que la Convention de Rome ne constituait pas l'instrument approprié pour garantir une protection mondiale. En ce qui concerne le choix entre une convention spécifique ou un accord dans le cadre de l'UIT, aucune décision définitive n'a été prise. Il a été pris note qu'un comité d'experts, convoqué par l'Unesco et les BIRPI en 1970, ou au début de 1971, procéderait à une étude approfondie de ces problèmes.

58. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) s'est prononcé en faveur de l'application de la Convention de Rome pour régler les problèmes soulevés par les transmissions par satellites. Il a réfuté les objections contre la Convention de Rome telles qu'elles ont été formulées, concernant particulièrement le nombre minimum des ratifications, les charges financières qui en découlent et la définition des émissions radiophoniques.

59. Le représentant de la France, qui présida le groupe de travail constitué au sein de la réunion d'experts gouvernementaux précitée et chargé d'examiner cette question, a précisé que le point de vue exprimé par l'observateur de l'IFPI a été défendu audit groupe de travail par deux délégations seulement, les autres délégations s'étant prononcées en faveur d'un arrangement dans le cadre de l'UIT ou en faveur d'une convention spécifique.

60. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), rappelant les efforts faits pendant plusieurs dizaines d'années pour la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants dans une convention internationale, s'est prononcé en faveur de l'application de la Convention de Rome aux transmissions radiophoniques par satellites.

61. La délégation du Danemark, soucieuse de maintenir un équilibre entre les intérêts de la radiodiffusion et ceux des auteurs, des interprètes et des producteurs de phonogrammes, a déclaré qu'une attention particulière devrait être accordée à la protection des émissions par satellites, soit dans le cadre de la Convention de Rome, soit au moyen d'un protocole annexé aux conventions sur le droit d'auteur existantes.

62. Se référant au comité d'experts prévu sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué que l'importance des problèmes à examiner justifiait la convocation d'un comité à caractère gouvernemental et que dès lors le Conseil exécutif de l'Unesco, pour ce qui concerne cette Organisation, devait en être saisi au préalable. Dans ces conditions, ce comité d'experts ne pourrait être convoqué que vers la fin de l'année 1970 ou le début de l'année 1971. Si ses conclusions prévoyaient l'élaboration d'un nouvel instrument international, la conférence appelée à l'adopter ne pourrait se réunir que vers la fin de 1972 ou au début de 1973.

63. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Kenya ont souligné à leur tour l'importance de toute réduction possible des délais et ont proposé, après réexamen de toutes les possibilités par le Directeur des BIRPI et le représentant du Directeur général de l'Unesco, que la date de la conférence soit fixée pour la fin de l'année 1972, ou au plus tard pour le début de 1973.

64. Il a été souligné que les travaux préparatoires de l'Unesco et des BIRPI vont être entrepris en consultation avec le BIT et l'UIT.

**Résolution présentée par la France et l'Allemagne (République fédérale)**

65. Lors de la dernière séance, le 19 décembre, les délégations de la France et de l'Allemagne (République fédérale) ont présenté un projet de résolution sur la question des transmissions par satellites (document CP/XIV/12-IGC/X/13).

66. Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Kenya, du Mexique, du Nigeria et de la Suède ont pris part à une discussion générale sur cette résolution et l'ont appuyée. Les principaux points soulevés dans cette discussion générale sont résumés dans les paragraphes suivants.

67. La délégation du Canada, tout en appuyant la résolution, s'est référée notamment au paragraphe 28 du projet de rapport du groupe de travail de la réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales — COM/SPACE/9 du 8 décembre 1969 — et a attiré l'attention des deux comités sur les intérêts particuliers du Canada et de certains autres pays. En outre, la délégation du Canada a souligné que le Groupe d'étude conjoint ou bien la Recommandation de Washington n'a donné aucune réponse aux problèmes de ces pays et qu'elle aimerait faire part de ses soucis à l'égard des trois points suivants: i) aucune directive n'a été donnée au Comité préparatoire ad hoc d'étudier les problèmes particuliers concernant ces pays; ii) les intérêts particuliers de ces pays ne peuvent pas être présentés « de droit » dans les discussions du Comité préparatoire ad hoc; et iii) la composition du Comité préparatoire ad hoc et du Comité intergouvernemental lui-même ne reflète pas d'une manière équitable la participation des différents pays intéressés. La délégation du Canada a en outre exprimé l'espoir que les comités et les secrétariats tiennent compte de ces faits dans leurs futures activités.

68. La délégation du Danemark s'est référée aux intérêts de ceux des pays développés qui sont plutôt importateurs

qu'exportateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et a déclaré que ces pays devraient prendre une part active aux travaux futurs dans le domaine du droit d'auteur. La délégation du Danemark a aussi appuyé les opinions exprimées par la délégation du Canada.

69. La délégation de l'Australie a exprimé son appui en faveur des déclarations de la délégation du Canada selon lesquelles il fallait tenir compte des problèmes particuliers dans le domaine du droit d'auteur des pays qui ne sont ni développés au sens industriel du terme, ni des pays en voie de développement tels que définis par les Nations Unies. La délégation de l'Australie a en outre souligné que l'Australie était dans une situation analogue à celle du Canada à cet égard et elle a exprimé l'espoir que cette question pourrait être soulevée lors d'une session ultérieure du Groupe d'étude conjoint.

70. La délégation du Mexique a rappelé tout d'abord que le problème le plus important dans le domaine du droit d'auteur international était lié au processus de la diffusion de la culture et que les pays en voie de développement ne se trouvaient pas dans une situation leur permettant de supporter toutes les charges de nature économique découlant de ce processus. En second lieu, la délégation du Mexique a attiré l'attention des deux comités sur les Recommandations du Groupe d'étude conjoint concernant la solution des problèmes des pays en voie de développement. Enfin, la délégation du Mexique a exprimé l'avis à cet égard qu'elle manquait de compréhension pour les problèmes évoqués par les pays comme le Canada, le Danemark et l'Australie, qui peuvent facilement s'acquitter de tous les droits d'auteur requis.

71. Les délégations de la Suède et de l'Autriche ont appuyé les déclarations faites par les délégations du Danemark et du Canada respectivement.

72. La délégation d'Israël a appuyé les déclarations des délégations du Danemark et du Canada et a déclaré, se référant à la déclaration de la délégation du Mexique, qu'à son avis les questions touchant aux problèmes du droit d'auteur international ne devraient pas être traitées du point de vue économique seulement, lorsqu'elles couvraient à la fois les intérêts des pays en voie de développement et ceux des pays développés.

73. En définitive, le projet de résolution présenté par la France et l'Allemagne (République fédérale) a été adopté à l'unanimité (voir Annexe A).

**Recommandations adoptées par les organisations internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une incidence sur ce droit**

74. Les comités ont pris note des informations qui leur ont été fournies à ce sujet par les secrétariats (document CP/XIV/10-IGC/X/10).

**Date et lieu des prochaines sessions ordinaires**

75. Le Directeur des BIRPI a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un de leurs Etats membres, les comités tenaient leurs sessions ordinaires alternativement aux sièges des secrétariats. Dans ces conditions, il a suggéré que les sessions ordinaires de 1971 se tiennent à Genève, de pré-

férence vers la fin de l'année. Cette suggestion a été acceptée à l'unanimité.

**Clôture des sessions**

76. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, au nom des deux secrétariats, a remercié les participants de l'important travail qu'ils ont accompli en vue de résoudre les problèmes existant à l'heure actuelle dans le domaine du droit d'auteur international et s'est félicité que de très prochaines rencontres permettent de poursuivre les échanges de vues auxquels il a été procédé.

77. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est faite l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président des comités pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats. Elle a également félicité les secrétariats dont le concours a favorisé le déroulement des travaux.

78. La délégation de l'Italie s'est associée à ces paroles.

79. Le Président a exprimé sa satisfaction des résultats obtenus et du climat de compréhension qui a présidé aux débats. Après avoir remercié à nouveau toutes les délégations de leur coopération, il a procédé à la clôture des sessions.

**ANNEXE A**

**Résolutions**

**Résolution n° 1: Revision de la Convention de Berne**

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),

1. Rappelant les résolutions qu'il a adoptées lors de sa treizième session ordinaire de décembre 1967 (résolution n° 3) et de sa session extraordinaire de février 1969 (résolution n° 1),

2. Tenant compte des résultats de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, réunie du 29 septembre au 3 octobre 1969, et de la Recommandation de Washington formulée par ce Groupe d'étude qui fut constitué en application des résolutions précitées,

3. Reconnaissant que les suites à donner à la Recommandation de Washington requièrent une préparation minutieuse, notamment en ce qui concerne la coordination à établir entre la revision de la Convention de Berne et celle de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

4. Exprime le vœu que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur tienne compte des recommandations visant la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figurent dans la Recommandation de Washington;

5. Emet l'avis que la préparation de la revision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent, y compris notamment celle qui recommande que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur soient révisées au cours de conférences de revision qui devraient se tenir aux mêmes lieux et dates;

6. Souhaite que la Conférence de revision de la Convention de Berne ait lieu au plus tard en mai-juin 1971 aux mêmes lieux et dates que ceux de la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;

7. Recommande que les mesures suivantes soient prises pour préparer cette revision de la Convention de Berne:

a) le Directeur des BIRPI invitera les Etats membres de l'Union de Berne et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à soumettre au plus tard le 15 mars 1970 des projets de textes ou des commentaires concernant la revision envisagée de la Convention de Berne;

- b) un comité préparatoire ad hoc, composé de représentants d'Etats membres de l'Union de Berne, est constitué; il se réunira à Genève du 19 au 21 mai 1970 afin d'étudier, sur la base de la documentation fournie par les BIRPI, ces projets de textes ou ces commentaires et d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne. La composition de ce comité sera la suivante:
- i) les Etats représentés seront: l'Allemagne (République fédérale), la France, l'Inde, l'Italie, le Mexique, le Royaume-Uni, la Tunisie et la Yougoslavie;
  - ii) le Président du Comité permanent de l'Union de Berne fait partie *ex officio* du comité préparatoire;
  - iii) deux Etats parties à la Convention universelle pourront se faire représenter au sein du comité préparatoire à titre d'observateurs; ces Etats seront les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya;
  - iv) le Directeur général de l'Unesco ou ses représentants pourront assister aux séances du comité préparatoire avec voix consultative;
  - v) le Directeur des BIRPI convoquera, avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, pour une réunion d'information d'une journée, les organisations internationales non gouvernementales intéressées et les invitera à désigner sept personnes en tout pour suivre en qualité d'observateurs les travaux du comité préparatoire sans prendre part à la discussion. A cette fin, les organisations représentant les auteurs seront invitées à désigner deux personnes, les organisations représentant les éditeurs une personne, les organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur une personne, et les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur trois personnes.

Le comité préparatoire ad hoc désignera les membres de son bureau et adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tout Etat membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, autre que ceux mentionnés ci-dessus, pourra suivre en qualité d'observateur les travaux du comité préparatoire, sans prendre part à la discussion, lequel siègera par ailleurs à huis clos;

- c) le Directeur des BIRPI communiquera les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc, aussitôt que possible après la fin des travaux, à tous les Etats membres de l'Union de Berne et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées et il les invitera à soumettre aux BIRPI, avant le 1<sup>er</sup> août 1970, leurs commentaires sur le projet de texte adopté par le comité préparatoire;
- d) les BIRPI sont priés d'établir et d'envoyer à tous les Etats membres de l'Union de Berne ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, un projet de règlement intérieur pour la Conférence de révision de la Convention de Berne;
- e) le Président du Comité permanent de l'Union de Berne est invité et autorisé par la présente résolution à convoquer une session extraordinaire du Comité permanent en septembre 1970 pour examiner le projet de règlement intérieur de la Conférence de révision établi par les BIRPI, les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc et toutes autres questions en rapport avec la Conférence de révision qu'il pourra juger approprié d'examiner. Le Comité permanent donnera aux BIRPI son avis sur la préparation du programme de la Conférence de révision de la Convention de Berne et les derniers arrangements s'y rapportant.

### Résolution n° 2: Transmissions par satellites

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1. Ayant examiné le rapport CP/XIV/9-IGC/X/9 sur les problèmes de droit d'auteur soulevés par les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites spatiaux,

2. Ayant pris note des déclarations faites au cours de la discussion de ce point de son ordre du jour,

3. Estime qu'il n'est pas encore possible de prendre actuellement une position définitive sur la solution à donner au problème de l'action à entreprendre pour assurer la protection juridique contre des utilisations non autorisées par l'organisme d'origine;

4. Exprime le vœu qu'un comité d'experts gouvernementaux soit réuni dans les meilleurs délais par l'Unesco et les BIRPI en collaboration avec les organisations intéressées et notamment l'UIT et l'OIT;

5. Souhaite que le problème soit réglé, de préférence avant la fin de 1972, par l'adoption de dispositions conventionnelles appropriées.

## ANNEXE B

### Liste des participants

#### I. Membres du Comité permanent

##### Allemagne (République fédérale)

Dr Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich  
M<sup>me</sup> Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice

##### Belgique

M. Gérard L. de San, Directeur général, Conseiller juridique,  
Ministère de l'Education nationale et de la Culture  
M. Jacques Bocqué, Conseiller adjoint, Ministère des Affaires étrangères

##### Brésil

M. Jurge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Brésil, Montevideo  
M. Francisco Alvim, Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

##### Danemark

M. Willi Weibeke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles  
M. Johannes Norup-Nielsen, Secrétaire, Ministère des Affaires culturelles

##### Espagne

S. Exc. M. E. Garrigues, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Espagne auprès de l'Unesco  
M. J. M. Garcia-Agullo, Conseiller d'Ambassade  
M<sup>me</sup> Isabel Fonseca-Ruiz, Directeur, Cabinet d'études de la Direction générale des archives et bibliothèques

##### France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères  
M. Marcel Boutet, Vice-président de la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministre chargé des Affaires culturelles  
M. Charles Robiner, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles  
M. P. R. L. Luquet, Bureau des Organisations internationales, Ministère des Affaires étrangères  
M. J.-L. Tournier, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

##### Inde

Mr. Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services  
Mr. S. Balakrishnan, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Law

##### Italie

S. Exc. M. Pio Antonio Archi, Ambassadeur, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères  
M. G. Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres  
M. G. Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du Délégué, Ministère des Affaires étrangères

- M. A. Ciampi, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur  
 M. V. De Sanctis, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

### Portugal

- Dr Mário Júlio de Melo Freitas, Conseiller d'Ambassade, Délégué permanent a. i. du Portugal auprès de l'Unesco  
 Professeur José de Oliveira Ascensão, Représentant du Ministère de l'Éducation nationale  
 Mme Maria Teresa Pereira de Castro Ascensão, Représentant du Ministère de l'Éducation nationale

### Roumanie

- M. Traian Preda, Chef du service de la Centrale du livre de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Unesco  
 M. Gheorghe Pele, Conseiller juridique principal auprès du Comité d'État pour la Culture et l'Art de Roumanie

### Royaume-Uni

- Mr. W. Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade  
 Mr. I. J. G. Davis, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade

### Suisse

- M. Mario M. Pedrazzini, Professeur à l'Université de Saint-Gall  
 M. J.-L. Marro, Chef de la Section du droit d'auteur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

## II. Observateurs

### a) Etats non membres du Comité permanent

#### Argentine

- M<sup>lle</sup> Teresa H. I. Flouret, Conseiller d'Ambassade, Membre de la Délégation de l'Argentine auprès de l'Unesco  
 M. Luis M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de l'Argentine à Genève

#### Australie

- M. Gardner Davies, Délégué permanent de l'Australie auprès de l'Unesco  
 M. Derrick Deane, Membre de la Délégation permanente de l'Australie auprès de l'Unesco

#### Autriche

- M. Helmut Tades, Sektionsrat, Ministère fédéral de la Justice

#### Canada

- Mr. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Bureau des brevets  
 Mr. G. E. Pallant, Chef, Printing and Publishing Division, Ministère de l'Industrie et du Commerce  
 Mr. A. A. Keyes, Executive Officer, Conseil national du cinéma  
 M. Jacques Corbeil, Consul du Canada à Genève

#### Chili

- M. Diego Valenzuela Rodriguez, Délégué permanent adjoint du Chili auprès de l'Unesco

#### Equateur

- S. Exc. M. G. Escudero, Ambassadeur, Délégué permanent de l'Equateur auprès de l'Unesco  
 M. G. Ponce, Délégué permanent adjoint de l'Equateur auprès de l'Unesco

#### Etats-Unis d'Amérique

- Mr. Keld Christensen, Chief, Business Practices Division, Department of State

- Miss Barbara Riuger, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress  
 Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office, Library of Congress  
 Mr. Richard K. Nobbe, Délégation des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Unesco

#### Finlande

- M. Ragnar Meinander, Directeur des affaires générales, Ministère de l'Éducation

#### Guatemala

- M. Oscar Bertholin y Galvez, Délégué permanent du Guatemala auprès de l'Unesco

#### Irlande

- Mr. M. J. Quinn, Controller of Patents, Industrial and Commercial Property Registration Office

#### Islande

- M. Knutur Hallsson, Chef de Division, Ministère de la Culture et de l'Éducation

#### Israël

- Mr. Z'ev Sber, Deputy Attorney General

#### Japon

- M. Kenji Adachi, Directeur général adjoint, Bureau des affaires culturelles, Ministère de l'Éducation  
 M. Kiyoshi Yamamoto, Délégué adjoint du Japon auprès de l'Unesco

#### Kenya

- M. John William Ndisi, Chargé d'affaires de la République du Kenya en France, Délégué permanent a. i. auprès de l'Unesco  
 M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion

#### Laos

- M. Khamtanh Chanthala, Conseiller culturel près l'Ambassade du Laos à Paris, Délégué permanent adjoint auprès de l'Unesco

#### Liban

- M. Salah Stétié, Délégué permanent a. i. du Liban auprès de l'Unesco

#### Mexique

- Lic. Prof. Arturo González Cosío, Director General de Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública  
 Sr. Edmundo González Llaca, Dirección General de Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública  
 Prof. Carlos Gomez Barrera, Director General, Sociedad de Autores y Compositores de Música  
 Sta. Consuelo Velasquez, Presidente, Sociedad de Autores y Compositores de Música

#### Monaco

- M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion

#### Nigeria

- M. G. E. E. Umokoro, Délégué permanent adjoint du Nigeria auprès de l'Unesco

#### Panama

- S. Exc. M. Arturo Morgan-Morales, Ambassadeur, Délégué permanent de Panama auprès de l'Unesco

#### Pays-Bas

- M. W. L. Haardt, Professeur à l'Université de Leyde  
 M. J. A. W. Schwan, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la Justice  
 M. D. Wechelaer, Fonctionnaire supérieur, Service juridique du Ministère des Affaires culturelles  
 M. W. J. Blackstone, Ministère des Affaires culturelles

**Saint-Siège**

Mgr Edoardo Rovida, Observateur permanent auprès de l'Unesco

**Sénégal**

S. Exc. M. Blaise Senghor, Délégué permanent du Sénégal auprès de l'Unesco

**Suède**

M. H. Danelius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice

**Tchécoslovaquie**

M. Milan Reiniš, Conseiller juridique, Ministère de la Culture de la République socialiste tchèque

M. Oldřich Falián, Ministère des Affaires étrangères

**Tunisie**

M. Rafik Saïd, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Unesco

**Turquie**

M. S. Günay, Attaché culturel, Ambassade de Turquie à Paris

**Yougoslavie**

M. Aleksandar Jelić, Directeur, Département juridique, Secrétariat aux Affaires étrangères

Dr Vojislav Spaić, Professeur à l'Université de Sarajevo

**b) Organisations intergouvernementales****Organisation des Nations Unies (ONU)**

M<sup>me</sup> J. Hamel-Miune, Chef du Service audio-visuel

**Bureau international du Travail (BIT)**

M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)**

M. H. Saha, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

M<sup>lle</sup> M.-C. Dock, Chef de la Division du droit d'auteur

M. N. Singh, Assistant juridique, Division du droit d'auteur

**Conseil de l'Europe**

M. Francis Jacobs, Direction des affaires juridiques

**c) Organisations internationales non gouvernementales****Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. G. Gaultier, Assistant du Rapporteur général

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Secrétaire perpétuel

M<sup>lle</sup> R. V. Blainstein, Membre du Bureau de l'Association

**Coopération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

M. Léon Malaplate, Secrétaire général

M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint

**Fédération internationale des acteurs (FIA)**

M. Rolf Rembe, Secrétaire général a. i.

**Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)**

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

**Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)**

M. G. Schwaller, Secrétaire général

**Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)**

M. A. Brisson, Secrétaire général

**Fédération internationale des éditeurs de journaux (FIEJ)**

M. M. L. de Saint-Pierre, Directeur

**Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)**

M. S. M. Stewart, Directeur général

M. G. McFarlane

**Fédération internationale des musiciens (FIM)**

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général

**Fédération internationale des traducteurs (FIT)**

M. Robert Dupuy, Délégué administratif

**Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**

M. Helmut Haumann, Délégué

**International Law Association (ILA)**

M. André Françon, Professeur à la Faculté de droit de Nanterre

**Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU)**

M. A. J. Forrest, Directeur

Mr. N. F. Bunyan, Research Assistant

**Syndicat international des auteurs (IWG)**

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur

**Union européenne de radiodiffusion (UER)**

M<sup>me</sup> M. Larne, Assistante du Directeur des affaires juridiques

**Union internationale des éditeurs (UIE)**

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général

M. R. Barker, O. B. E., Secrétaire, The Publishers' Association, Londres

M. André Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat français des éditeurs

**Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)**

M. Josef Haudl, Conseiller juridique

**d) Organisations nationales non gouvernementales****Canadian Copyright Institute**

M. Roy Sharp, Directeur exécutif

**III. BIRPI**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

**IV. Bureau du Comité permanent (1969-1971)**

Président: M. Jorge Carlos Riheiro (Brésil)

Vice-Président: M. William Waller (Royaume-Uni)

Secrétaire: M. Claude Masouyé (BIRPI)

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Loi 91-147 (91<sup>e</sup> Congrès, S. J. Res. 143)

(Du 16 décembre 1969)

#### Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du « copyright » dans certains cas

*Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du copyright existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668, par*

la loi 89-142, par la loi 90-141 ou par la loi 90-416 (ou par toutes ces lois ou par certaines d'entre elles), expirerait avant le 31 décembre 1970, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1970.

Approuvé le 16 décembre 1969.

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

Dixième session (Paris, 15-19 décembre 1969)

#### Rapport

##### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a tenu sa dixième session ordinaire au siège de l'Unesco, à Paris, du 15 au 19 décembre 1969.

2. Les douze Etats membres du Comité (République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni et Suisse) étaient représentés à cette session.

3. Les Etats suivants parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de l'Organisation des Nations Unies y étaient représentés par des observateurs: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Equateur, Finlande, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Laos, Liban, Monaco, Nigeria, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

4. Les représentants de quatre organisations intergouvernementales, de dix-huit organisations internationales non gouvernementales et d'une organisation nationale non gouverne-

mentale ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport<sup>1</sup>.

#### Ouverture de la dixième session ordinaire

6. La dixième session ordinaire du Comité a été ouverte par M. J. C. Ribeiro (Brésil), Président intérimaire.

#### Allocution du représentant du Directeur général de l'Unesco

7. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs désignés par les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Dans son allocution, M. H. Saba a fait un bref historique des travaux accomplis jusqu'à présent en vue de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, puis il a

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 27, la liste des participants du Comité permanent de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

expressément mentionné, premièrement, les recommandations du Sous-Comité (créé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur) et, deuxièmement, la recommandation du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international (créé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur siégeant avec le Comité permanent de l'Union de Berne). En conclusion, M. H. Saba a signalé qu'il convenait de répondre d'urgence aux besoins des pays en voie de développement en matière de droit d'auteur.

En outre, il a souligné que les moyens techniques modernes et les possibilités nouvelles de communication, en particulier les satellites, peuvent contribuer à la diffusion des idées et à la satisfaction des besoins des pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation, et il a insisté sur la nécessité de résoudre les problèmes du droit d'auteur que posent ces moyens de communication nouveaux.

#### Allocution du Directeur des BIRPI

8. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a exprimé sa satisfaction d'assister à titre consultatif aux réunions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Il a remercié le Directeur général de l'Unesco d'avoir bien voulu accueillir le Comité permanent de l'Union de Berne qui se réunira après le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et qui tiendra également des réunions communes avec ce Comité. Il a souligné la nécessité de ces réunions communes pour l'examen des problèmes fondamentaux du droit d'auteur. Abordant brièvement certains de ces problèmes, il a fait observer qu'il importait de trouver des solutions appropriées dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération.

#### Election du Bureau

9. Sur la proposition de la délégation indienne, appuyée par la délégation mexicaine, M. J. C. Ribeiro, chef de la délégation du Brésil, a été élu Président à l'unanimité. Sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation française, M. William Wallace (Royaume-Uni) a été élu Vice-président à l'unanimité.

#### Rédaction du rapport

10. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, le secrétariat du Comité a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le présent rapport a été rédigé par le secrétariat du Comité.

#### Adoption de l'ordre du jour

11. Le Président a déclaré que l'ordre du jour provisoire était quelque peu restrictif et a proposé que le libellé du point 5 soit modifié comme suit: « Revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur » (au lieu de « Revision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur »).

Il en a été ainsi décidé et le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/X/1.

12. La délégation du Canada a fait observer qu'en raison de l'importance considérable des points 5 et 7.4, il convenait de les aborder dans l'ordre approprié et qu'il serait souhaitable de ne pas examiner le point 5.1 avant le point 7.

13. La délégation du Mexique a déclaré, à propos du point 6 de l'ordre du jour, que la composition du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devait traduire une représentation géographique équitable des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

14. Au sujet du point 6 de l'ordre du jour, le Président a déclaré qu'il était entendu que le renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur s'accompagnerait d'une modification de la partie correspondante du Règlement intérieur.

15. Enfin, répondant à une question de la délégation du Royaume-Uni concernant la modification du Règlement intérieur, le Président a déclaré que le Comité pouvait adopter certains principes sans modifier expressément son Règlement intérieur.

#### Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur

16. Le secrétariat du Comité a présenté le rapport sur cette question (document IGC/X/2) et a brièvement rendu compte des nouvelles ratifications et adhésions enregistrées depuis la neuvième session ordinaire du Comité. Le Comité a pris note de ce rapport.

#### Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

17. Au cours du débat général sur cette question, la délégation de la Tunisie, après avoir signalé que l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur ne permettait pas d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité, a déclaré que, bien que le texte de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité soit imparfait, il a au moins l'avantage d'être clair. Le tirage au sort n'est que l'*ultima ratio* et on ne devrait y avoir recours qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités, dont l'élection au scrutin secret, que la délégation de la Tunisie juge préférable au tirage au sort.

18. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration de la délégation de la Tunisie.

19. La délégation de l'Argentine a déclaré que les pays en voie de développement devraient être représentés de manière satisfaisante au sein du Comité et a proposé que « tirage au sort » soit remplacé par « scrutin secret ».

20. La délégation du Mexique a appuyé les déclarations des délégations de la Tunisie, de l'Inde et de l'Argentine.

21. La délégation du Japon a déclaré qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des membres du Comité pour assurer une représentation équitable des différentes parties du monde; cet élargissement est devenu nécessaire par suite de l'accroissement considérable du nombre des Etats contractants; enfin, il conviendrait d'examiner cette question au moment de la

revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et, en attendant, d'appliquer les dispositions actuelles du Règlement intérieur qui ont été adoptées après de vives discussions à la précédente session.

22. La délégation du Kenya a déclaré que le Comité devait examiner sérieusement la question d'une représentation géographique équitable; les pays en voie de développement devraient disposer d'un plus grand nombre de sièges et un autre pays d'Afrique devrait être représenté au sein du Comité. La délégation du Kenya a exprimé en outre l'opinion que l'élection au scrutin secret était une solution plus rationnelle que le tirage au sort.

23. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne lui serait pas facile de choisir parmi les quatre Etats sortants et que l'on voyait mal comment le système du vote au scrutin secret pourrait améliorer la situation.

24. La délégation d'Israël a déclaré que, dans l'espoir d'une modification de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur (à l'effet de rendre l'élection plus démocratique en permettant à tous les Etats membres d'y participer), il convenait pour le moment d'appliquer les dispositions existantes du Règlement intérieur sans les changer.

25. La délégation de la France a appuyé les observations de la délégation du Royaume-Uni.

26. La délégation de l'Italie a approuvé les remarques des délégations du Royaume-Uni et de la France.

27. La délégation de l'Espagne a exprimé l'opinion que, malgré le caractère assez peu satisfaisant des différentes solutions possibles, il conviendrait d'adopter le vote au scrutin secret et de faire en sorte que la composition du Comité reflète la division du monde en zones linguistiques et géographiques.

28. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations des délégations de la Tunisie et de l'Argentine.

29. La délégation du Nigeria a suggéré que le Comité accepte de voir figurer une région jusqu'à présent non représentée.

30. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle partageait l'avis de ceux qui estiment qu'un roulement devrait être institué dans la composition du Comité et que la représentation géographique des différentes régions devrait y être mieux assurée; elle s'est en outre déclarée prête à accepter la décision qui résulterait d'un tirage au sort.

31. Après la clôture du débat général sur cette question, le Président a fait une déclaration de caractère général et a suggéré qu'un vote au scrutin secret ait lieu pour décider des Etats qui seraient rééligibles. A la demande de la délégation du Japon, cette proposition a été mise aux voix. La proposition du Président a été adoptée par sept voix pour, trois voix contre et une abstention.

32. La désignation, par voie de vote, des Etats rééligibles a eu lieu le 16 décembre 1969. Avant le vote, la délégation de la France a annoncé qu'elle s'abstiendrait, parce que cette question de choix était extrêmement difficile et qu'il lui se-

rait presque impossible de bien choisir parmi les membres sortants du Comité. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, comme elle représentait l'un des Etats intéressés, elle avait également décidé de s'abstenir.

33. Les résultats du vote ont été les suivants: Etats-Unis d'Amérique: 10 voix; Inde: 8 voix; Japon: 6 voix; Mexique: 5 voix. En conséquence, le Président a déclaré que les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et le Japon étaient rééligibles comme membres du Comité.

#### Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

34. Les délégations du Mexique et du Brésil ont fait une déclaration générale relative à la répartition géographique équitable des sièges du Comité et se sont déclarées en faveur de la candidature de l'Argentine.

35. La délégation du Kenya, parlant au nom des pays en voie de développement, a indiqué que ces derniers n'étaient pas satisfaits des dispositions qui régissent actuellement leur représentation au sein du Comité et qu'ils avaient envisagé de protester en s'abstenant de participer au vote; certaines considérations les ont toutefois amenés à décider en fin de compte de voter en exprimant leurs réserves.

36. La délégation du Canada a fait une déclaration détaillée faisant état de l'intérêt que son Gouvernement porte à la question du droit d'auteur et indiquant qu'elle aimerait voir prendre en considération la candidature du Canada à un siège au Comité.

37. Les résultats de l'élection ont été les suivants: Inde: 10 voix; Etats-Unis d'Amérique: 9 voix; Argentine: 8 voix; Tunisie: 7 voix; Japon: 5 voix; Canada: 4 voix; Australie: 1 voix.

38. L'Inde, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine et la Tunisie ont été déclarés élus.

39. Les délégations de l'Argentine et de la Tunisie ont remercié les membres du Comité d'avoir élu leur pays. Les délégations de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique les ont de même remerciés d'avoir réélu le leur.

40. Les délégations du Mexique et du Japon, membres sortants, ont souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité et, après avoir brièvement rappelé le rôle joué par leur délégation dans le passé, ont déclaré que leur pays continuerait à s'intéresser activement aux travaux du Comité.

#### Revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

41. Le secrétariat du Comité a présenté le rapport du Sous-Comité (créé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur), qui figure dans le document IGC/X/3.

42. Le Président a ensuite invité la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter son projet de résolution (document IGC/X/11).

43. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté son projet de résolution en faisant observer notamment que tous les paragraphes du texte constituaient un tout, un édifice

en forme de voûte qui s'écroulerait si l'on en retirait ne fût-ce qu'un seul élément, et en suggérant que le projet de résolution soit globalement adopté.

44. La délégation de l'Inde, après s'être déclarée entièrement favorable au projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a demandé s'il ne serait pas possible d'organiser la conférence de révision à une date plus rapprochée, comme le suggérait le Sous-Comité.

45. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Mexique et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles voteraient en faveur de la résolution présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

46. Les paragraphes 1 à 5 du projet de résolution ont été adoptés à l'unanimité.

47. *Paragraphe 6:* La délégation de la France a formulé des réserves à propos de ce paragraphe, notamment quant à l'emploi du terme « application » dans la première partie et quant au libellé de la deuxième partie concernant les « liens étroits entre la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et celle de la Convention de Berne ».

48. A l'issue d'un échange de vues général relatif à l'objection de la délégation française, il a été décidé en définitive de remplacer « application » par « suites à donner ».

49. *Paragraphe 7:* La délégation de la France a critiqué l'emploi, dans le premier membre de phrase, de la formule « se fera conformément aux considérations » et a suggéré qu'on la remplace par « tiennent le plus grand compte des considérations ». En outre, si elle estime, comme les auteurs du projet de résolution, que les deux conventions doivent être révisées en même temps, elle pense que le terme « simultanément » employé à l'avant-dernière ligne du paragraphe ne convient pas, la révision de la Convention universelle devant à son avis précéder celle de la Convention de Berne.

50. Au cours du débat général sur le libellé de ce paragraphe, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Kenya et du Mexique ont pris la parole, ainsi que le représentant du Directeur général de l'Unesco.

51. La délégation de la Tunisie a déclaré qu'elle serait prête, le moment opportun, à examiner la solution qui consisterait à prévoir, dans la Convention de Berne, un système de réserves spécifiques en faveur des pays en voie de développement. Elle a déclaré en outre qu'elle appuie pleinement le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, qui reflète fidèlement les recommandations de Washington, qui avaient déjà reçu l'accord de principe de la délégation de la Tunisie.

52. La délégation du Kenya a déclaré qu'elle voterait en faveur du texte sous sa forme originale; les délégations de l'Inde, du Mexique et du Nigeria ont adopté la même position.

53. La délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur du texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

54. La délégation de la France a fait observer que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ne paraissait pas

habilité à engager, quant aux clauses de fond, les Etats membres de la conférence de révision.

55. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que la question posée par la délégation française était pertinente et que la rédaction actuelle du paragraphe 7 du projet de résolution soulevait un important problème juridique, les responsabilités et les pouvoirs du Comité intergouvernemental se limitant à la préparation de la conférence de révision.

56. A ce stade, la délégation des Etats-Unis a proposé que certaines modifications soient apportées au texte. Ces modifications ayant été adoptées, le texte révisé et adopté est libellé comme suit:

Décide que la préparation de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur se fera selon les considérations exposées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent, y compris notamment celle qui recommande que la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient révisées au cours de conférences de révision qui devraient se tenir aux mêmes lieux et dates:

57. *Paragraphe 8:* En réponse à une question de la délégation de la France, le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré qu'aucun obstacle juridique ne se posait et que le Comité pouvait certainement exprimer un « vœu » sur le point évoqué au paragraphe 8.

58. La délégation de la France a fait des objections à l'emploi du mot « adopte » à la première ligne du paragraphe.

59. La délégation de l'Argentine a fait observer que l'ordre des paragraphes 7 et 8 devrait être inversé. Il en a été ainsi décidé.

60. Les délégations de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la Tunisie, du Nigeria, du Kenya et du Japon ainsi que le représentant du Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI ont fait connaître leurs vues au cours de la discussion générale sur le libellé du paragraphe 8. Dans le texte adopté en définitive pour ce paragraphe, « adopte » a été remplacé par « tiennent compte ».

61. Le *paragraphe 9* a été adopté sans objection.

62. *Paragraphe 10:* La délégation de l'Inde a demandé si la conférence de révision pourrait avoir lieu en même temps que la prochaine session de la Conférence générale de l'Unesco.

63. En réponse à cette question, le représentant du Directeur général de l'Unesco a précisé que, puisque la portée de cette révision venait d'être élargie, il ne serait pas possible d'organiser la conférence de révision avant décembre 1970.

64. La délégation du Royaume-Uni a estimé que l'expression « en mai-juin 1971 » devrait être remplacée par les mots « au plus tard en mai-juin 1971 ».

65. Le paragraphe a été finalement adopté sous la forme suivante:

Décide que la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur aura lieu au plus tard en mai-juin 1971, aux mêmes lieux et dates que ceux de la Conférence de révision de la Convention de Berne:

66. *Paragraphe 11:* A propos du délai autorisé à l'alinéa (a) pour la présentation des projets de textes ou de commentaires, la délégation de l'Argentine a fait une brève déclara-

ration sur les difficultés auxquelles se heurteraient les pays situés à une distance considérable de Paris pour faire parvenir à temps leurs observations ou propositions.

67. La délégation du Canada, se référant à la composition du comité ad hoc de rédaction, a estimé qu'il devrait avoir au moins 15 membres, afin de représenter de façon appropriée tous les intérêts en cause.

68. Au sujet du sous-alinéa (3), le représentant du Conseil de l'Europe a constaté qu'il n'y était pas fait mention des organisations intergouvernementales et a déclaré qu'il convenait de protéger les publications de toutes les organisations intergouvernementales et qu'il y avait lieu de réviser en conséquence le Protocole n° 2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

69. La délégation de la Suisse a émis des doutes quant au calendrier prévu dans le projet de résolution pour les consultations et la préparation de la conférence de révision.

70. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer un nouveau paragraphe entre les sous-alinéas (2) et (3) du projet de résolution; ce texte constitue maintenant le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (b) du paragraphe II de la résolution adoptée en définitive par le Comité (voir Annexe I).

71. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a également proposé que les huit Etats dont les noms suivent fassent partie du Comité: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Kenya, Royaume-Uni et Tunisie; deux membres de l'Union de Berne, la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie, pourraient siéger au Comité en qualité d'observateurs.

72. La délégation de l'Espagne a appelé l'attention du Comité sur le fait que la liste ne comprenait aucun représentant de la langue espagnole et, à cet égard, a demandé si le Comité ne pourrait pas envisager la possibilité d'inclure le Mexique.

73. Le Président a suggéré que le nom du Mexique soit ajouté à la liste.

74. Le Comité a voté, en ce qui concerne la participation du Brésil, que le Président du Comité intergouvernemental siègera *ex officio* au comité préparatoire ad hoc. Il a, dans ces conditions, décidé d'inclure le Mexique parmi les membres du comité préparatoire ad hoc.

75. La délégation de la France a proposé que les organisations non gouvernementales soient représentées par sept observateurs. La formule proposée par la délégation de la France à ce sujet a été adoptée ultérieurement par le Comité (voir le paragraphe II(b)(v) de la résolution adoptée par le Comité, qui figure en Annexe I au présent rapport).

76. La délégation du Kenya a appuyé la proposition française.

77. La délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur de la solution mise au point à la réunion de Washington.

78. Au cours de la discussion concernant le nombre des observateurs que les organisations non gouvernementales pourront envoyer aux réunions du comité ad hoc de rédaction, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-

Unis d'Amérique, de la France, du Mexique et du Royaume-Uni ont fait connaître leur avis sur ce point.

79. Les observateurs de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), de la Fédération internationale des musiciens (FIM), du Syndicat international des auteurs (IWG), de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) et de l'Union européenne de radio-diffusion (UER) ont souligné que les différents intérêts en jeu dans le domaine du droit d'auteur devaient être représentés aux réunions du comité ad hoc de rédaction.

80. A titre de compromis, la délégation du Royaume-Uni, tout en soulignant qu'il importe qu'un petit groupe soit chargé de la rédaction proprement dite, a proposé néanmoins que les représentants des organisations non gouvernementales soient autorisés à assister aux réunions du comité ad hoc de rédaction en tant qu'« observateurs non participants ». La délégation du Royaume-Uni a ajouté qu'il faudrait naturellement accorder la même possibilité aux représentants des Etats contractants, auxquels le Président donnera sans aucun doute la parole s'ils la demandent.

81. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Portugal ont appuyé cette proposition.

82. Il a été ensuite décidé que les organisations non gouvernementales seraient représentées par sept observateurs non participants (voir le paragraphe II(b)(v) de la résolution adoptée par le Comité, qui figure en Annexe I au présent rapport).

83. Au cours de l'examen du paragraphe II(a), la délégation française a formulé des réserves sur l'emploi de l'expression « comité ad hoc de rédaction ». Elle a souligné que les textes seront rédigés par la conférence de révision et qu'il ne convenait donc pas de donner à ce comité le nom de « comité ad hoc de rédaction ».

84. Pendant le débat général sur cette question, plusieurs avis et propositions ont été formulés par les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya et du Nigeria, par le représentant du Directeur général de l'Unesco et par le Directeur des BIRPI.

85. Il a été finalement décidé que le comité serait appelé « comité préparatoire ad hoc ».

86. Le paragraphe II(b)(3) a été adopté sans objection ni débat.

87. Le paragraphe II(c) a été adopté sans objection ni débat.

88. Le paragraphe II(d) a été adopté sans objection ni débat.

89. Le paragraphe II(e) a été adopté sans objection ni débat.

90. Au moment de l'adoption de l'ensemble du projet de résolution, la délégation française a fait la déclaration suivante: « La délégation française a déclaré qu'elle est d'accord dans l'ensemble avec les termes de la résolution présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle ne pouvait tou-

tefois accepter la rédaction du paragraphe 8 (nouveau) de cette résolution dans la mesure où celle-ci décide que la préparation de la révision de la Convention universelle aura lieu en observant les recommandations de Washington. En effet, la délégation française a exprimé des réserves formelles sur certains points de la Recommandation de Washington ».

91. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté par le Comité, figure en annexe au présent rapport (Annexe I).

#### Projet de résolution présenté par l'Inde

92. A la fin du débat sur les points de l'ordre du jour du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, la délégation de l'Inde, après avoir rappelé les travaux de la réunion de Washington visant à mettre sur pied un mécanisme international qui permettrait aux pays en voie de développement d'avoir plus largement accès aux œuvres protégées, a présenté un projet de résolution reproduit en annexe au présent rapport (voir Annexe II). La délégation de l'Inde a signalé que ce projet de résolution constitue une modalité d'application de la recommandation adoptée à Washington et qu'il est destiné à « faire partie » du mécanisme international en cours d'élaboration pour aider les pays en voie de développement.

93. Les délégations du Brésil, de la France et du Mexique ont appuyé le projet de résolution présenté par l'Inde.

94. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait une déclaration générale sur la portée et les conséquences éventuelles de la résolution indienne dont il a souligné le grand intérêt. Il a toutefois indiqué qu'étant donné les incidences financières de cette résolution, il souhaitait que l'Inde saisisse directement la Conférence générale de l'Unesco de sa proposition.

95. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne se sont déclarées intéressées par les propositions de l'Inde, mais elles ont estimé que celles-ci ne correspondaient pas au mandat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

96. En ce qui concerne les traductions envisagées au paragraphe B.(iii) du projet de résolution présenté par l'Inde, les délégations du Mexique et de l'Italie ont respectivement demandé que les langues espagnole et française soient ajoutées.

97. La délégation d'Israël s'est référée aux problèmes généraux concernant la production de livres dans les pays en voie de développement et au rôle joué par l'Unesco dans ce domaine. Elle a précisé que la question de l'attribution de bourses constituait une activité complémentaire aux autres activités menées par l'Unesco en matière de droit d'auteur. La délégation d'Israël a également suggéré qu'un projet de résolution concernant l'attribution de bourses soit soumis à l'attention de la Conférence générale de l'Unesco.

98. La délégation de la Tunisie, tout en appuyant pleinement le projet de résolution présenté par l'Inde, a exprimé l'opinion que ce texte soulevait des questions importantes qui devraient être soumises à l'examen de la Conférence générale de l'Unesco. Elle a suggéré que le texte du projet de résolution soit joint en annexe au rapport.

99. Le Comité a finalement décidé que le projet de résolution de l'Inde sera joint en annexe au rapport et a exprimé le vœu que la Conférence générale de l'Unesco soit saisie de cette proposition à sa session de 1970<sup>2</sup>.

#### ANNEXE I

##### Résolution

##### *Résolution n° 60 (X): Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

1. Soucieux des obligations qui lui incombent en vertu des articles XI et XII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, aux termes desquels il est chargé de convoquer « des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire » et de préparer les révisions envisagées,

2. Rappelant qu'en février 1969 il a décidé, par sa résolution n° 1 (XR), de convoquer une conférence pour la révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative,

3. Considérant la résolution n° 1 (IGC/SC) qu'a adoptée, le 27 juin 1969, le Sous-Comité qu'il avait constitué en vue d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative, et prenant aussi en considération le rapport de ce Sous-Comité,

4. Tenant compte des résultats de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international (29 septembre-3 octobre 1969) et de la Recommandation de Washington formulée par ce Groupe d'étude,

5. Conscient du fait que l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur a également besoin d'être révisé,

6. Reconnaissant que les suites à donner à la Recommandation de Washington requièrent une préparation minutieuse, notamment en ce qui concerne la coordination à établir entre la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et celle de la Convention de Berne,

7. Exprime le vœu que le Comité permanent de l'Union de Berne tienne compte des dispositions relatives à la révision de la Convention de Berne qui figurent dans la Recommandation de Washington;

8. Décide que la préparation de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur se fera selon les considérations exposées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent, y compris notamment celle qui recommande que la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient révisées au cours de conférences de révision qui devraient se tenir aux mêmes lieux et dates;

9. Décide que la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur portera également sur l'article XI, qui sera modifié en vue d'assurer une représentation plus large et mieux équilibrée des Etats contractants au sein du Comité intergouvernemental du droit d'auteur;

10. Décide que la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur aura lieu au plus tard en mai-juin 1971, aux mêmes lieux et dates que ceux de la Conférence de révision de la Convention de Berne;

11. Décide ce qui suit concernant les préparatifs de la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur:

(a) Le Directeur général de l'Unesco invitera tous les Etats contractants et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à soumettre au plus tard le 15 mars 1970 des projets de textes

<sup>2</sup> Les autres paragraphes de ce rapport concernent les séances communes du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne (voir ci-dessus, pages 22 à 26).

ou des commentaires relatifs à la révision envisagée de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

(b) Un comité préparatoire ad hoc composé de représentants des Etats contractants est constitué; il se réunira à Paris du 11 au 16 mai 1970, afin d'étudier ces projets de textes et ces commentaires et d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. La composition de ce comité sera la suivante:

- (i) les Etats représentés seront les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Italie, le Kenya, le Mexique, le Royaume-Uni et la Tunisie;
- (ii) le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur fait partie *ex officio* du comité préparatoire;
- (iii) deux Etats membres de l'Union de Berne pourront se faire représenter au sein du comité préparatoire à titre d'observateurs; ces Etats seront: la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie;
- (iv) le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, ou leurs représentants, pourront assister aux séances du comité préparatoire avec voix consultative;
- (v) le Directeur général de l'Unesco convoquera, avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, pour une réunion d'information d'une journée, les organisations internationales non gouvernementales intéressées et les invitera à désigner sept personnes en tout pour suivre en qualité d'observateurs les travaux du comité préparatoire sans prendre part à la discussion. A cette fin, les organisations représentant les auteurs seront invitées à désigner deux personnes, les organisations représentant les éditeurs une personne, les organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur une personne, et les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur trois personnes.

Le comité préparatoire ad hoc désignera les membres de son Bureau et adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tout Etat partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union de Berne, autre que ceux mentionnés ci-dessus, pourra suivre en qualité d'observateur les travaux du comité préparatoire sans prendre part à la discussion, lequel siègera par ailleurs à huis clos.

- (c) Le Directeur général de l'Unesco communiquera les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc, aussitôt que possible après la fin des travaux, à tous les Etats contractants ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, et il les invitera à soumettre à l'Unesco, avant le 1<sup>er</sup> août 1970, leurs commentaires sur le projet de texte adopté par ce comité préparatoire.
- (d) Le Secrétariat de l'Unesco est prié d'établir et d'envoyer à tous les Etats contractants ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, un projet de règlement intérieur pour la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
- (e) Le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur est invité et autorisé par la présente résolution à convoquer une session extraordinaire du Comité en septembre 1970, pour examiner le projet de règlement intérieur de la Conférence établi par le Secrétariat de l'Unesco, les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc et toutes autres questions en rapport avec la Conférence de révision qu'il pourra juger approprié d'examiner. Le Comité donnera des instructions au Secrétariat de l'Unesco concernant la préparation du programme de la Conférence de révision et les derniers arrangements s'y rapportant.

## ANNEXE II

### Projet de résolution présenté par l'Inde

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant la recommandation que le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international a adoptée à sa première session (Washington, 29 septembre-3 octobre 1969) au sujet de l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect du droit d'auteur,

Tenant compte particulièrement de la recommandation n° (viii) du groupe de travail que le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international avait institué à sa première session concernant l'élaboration de ce mécanisme international,

Conscient de l'impérieuse nécessité de donner aux pays en voie de développement les moyens d'arriver rapidement à un niveau plus élevé d'éducation et de culture,

Conscient en outre de la nécessité d'encourager les auteurs de ces pays à produire des œuvres originales,

A. Décide que l'Unesco soit invitée immédiatement à instituer des bourses qui seront offertes aux pays en voie de développement pour aider des auteurs à écrire des œuvres originales et des traducteurs à entreprendre la traduction d'œuvres originales dans l'une quelconque des langues des pays intéressés, afin de répondre ainsi aux besoins d'ordre éducatif ou culturel des pays en voie de développement;

B. Décide que les principes à appliquer pour l'attribution de ces bourses devront être les suivants:

- (i) il est accordé deux bourses par million d'habitants;
- (ii) les bourses sont attribuées en accord avec les gouvernements des pays en voie de développement à des auteurs bien connus ou à des professeurs d'université en exercice, qui sont ressortissants du pays intéressé et qui ont exercé ou pourront exercer dans les universités de ce pays ou d'un autre pays;
- (iii) les bourses peuvent être attribuées en vue de la composition d'œuvres originales ou de la traduction d'œuvres originales d'autres pays dans l'une des langues du pays intéressé ou en anglais, selon la décision des gouvernements des pays en voie de développement intéressés;
- (iv) chaque bourse doit être attribuée normalement pour deux ans et correspondre approximativement au revenu moyen de l'auteur ou, le cas échéant, au traitement et aux indemnités que recevait le professeur d'université immédiatement avant d'accepter la bourse; s'y ajoute une allocation appropriée pour les travaux de secrétariat et de dactylographie et les fournitures de bureau, d'un montant que fixera l'Unesco;
- (v) l'Unesco, en coopération avec les gouvernements des pays en voie de développement, doit s'assurer que le professeur d'université qui accepte une bourse de ce genre reçoive pour la période correspondante le congé spécial qui lui assurera le maintien des droits afférents à sa fonction;
- (vi) il est loisible au gouvernement du pays en voie de développement intéressé de fixer d'autres modalités et conditions d'attribution des bourses, en consultation avec l'Unesco;

C. Décide également de recommander à l'Unesco d'entreprendre avec les pays en voie de développement intéressés la création de centres nationaux d'information sur le livre qui alimenteront le Centre international d'information sur les droits d'auteur envisagé dans la recommandation du Groupe d'étude conjoint, et qu'à cet effet l'Unesco soit invitée à apporter aux pays en voie de développement en question l'aide financière et autre que pourra nécessiter la création en 1970 de centres nationaux d'information sur le livre par les pays en voie de développement qu'intéresse un tel programme.

## BIBLIOGRAPHIE

Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses œuvres, par Hago Wistrand. Un volume de XIV + 421 pages. 24,5 × 16 cm. Paris, Editions Montchrestien, 1968.

A côté de l'examen des mesures propres à satisfaire les besoins des pays en voie de développement et du régime du droit d'auteur cinématographique international, les dispositions relatives au droit de reproduction ont été au centre des délibérations de la Conférence de Stockholm, qui a révisé en 1967 la Convention de Berne. Si l'unanimité put se faire aisément sur la reconnaissance *jure conventionis* de cette prérogative essentielle du droit d'auteur, les divergences de conceptions et de solutions surgirent lorsque, par la force des choses, il fallut discuter des exceptions dont il apparaissait indispensable d'assortir l'entrée du droit de reproduction dans le statut conventionnel. La philosophie qui peut se dégager des débats de 1967 est qu'en matière de droit d'auteur ce qui importe c'est bien moins le droit lui-même que les exceptions qui sont apportées à sa jouissance et à son exercice.

Tirant parti de ses profondes connaissances juridiques et des observations qu'il put faire en suivant les travaux de maintes réunions internationales, M. Hugo Wistrand eut le mérite, dans cet ouvrage excellent dans sa présentation et sa documentation, de mettre l'accent sur la notion d'exception, qui tend à supplanter la règle elle-même et à devenir l'élément primordial du droit. M. Wistrand ne s'est pas limité au seul droit de reproduction, mais a considéré l'ensemble des exceptions apportées aux différentes prérogatives qui constituent le droit d'auteur. Comment ne pas approuver les termes mêmes dont s'est servi le Professeur Desbois dans sa préface en qualifiant cette étude comparative comme portant sur « un sujet d'une ardente actualité » ?

S'il est vrai que, selon M. Wistrand, il n'y a d'exemple, dans aucun système de droit, d'une reconnaissance générale du droit d'auteur telle qu'elle a été accordée au droit de propriété, il est également vrai que la structure juridique édiflée pour protéger le droit d'auteur est, dans la plupart des législations nationales, fondée sur le concept traditionnel des droits exclusifs. Et ce n'est qu'avec la double pression des innovations techniques, d'une part, et des besoins économiques et culturels des pays en voie de développement, d'autre part, que des exceptions à cette règle de base prennent de nos jours une réelle importance. Mais, en fait, il s'agit là d'une tendance assez ancienne, et M. Wistrand cite à bon escient une intervention de Numa Droz, à l'époque Président de la Confédération helvétique, au cours des débats qui aboutirent au texte primitif de la Convention de Berne en 1886 — intervention selon laquelle les limites à la protection absolue étaient déjà réclamées, « à juste titre », par l'intérêt public. Les droits du créateur ont donc toujours été le résultat d'un compromis, dont les éléments ont considérablement varié au cours des temps.

Après s'être livré à une analyse précise de la sphère des droits de l'auteur et exposé les divers fondements des exceptions possibles, admises ou justifiées, M. Wistrand adopte pour celles-ci une classification empirique.

Il groupe en effet sous un titre les exceptions expresses selon la Convention de Berne, et sous un autre les exceptions non inscrites dans cette Convention. Il donne ainsi la préférence à une ligne de démarcation simple, concrète et non sujette à la controverse. Dans le premier groupe de questions, il faut mentionner le problème bien connu des « petites réserves » relatives à l'article 11 de la Convention de Berne. Dans le second, certaines questions sont d'une actualité toute particulière; tel est notamment le cas de l'utilisation des magnétophones (dans le cadre de l'usage privé) et des photocopies.

Il serait trop long, dans le cadre restreint de ce compte rendu bibliographique, de relater en détail l'étude de droit comparé à laquelle s'est livré M. Wistrand et qui est pour les juristes spécialisés en la matière une source précieuse d'information, plus particulièrement sur le droit de reproduction, le droit de citation et la notion d'usage privé. Il convient cependant de souligner qu'en se référant fréquemment aux travaux de la Conférence de Stockholm, ainsi qu'aux législations nationales les plus récentes, M. Wistrand a donné à son ouvrage un caractère d'actualité qui n'est pas près d'être périmé.

Ancien ambassadeur de Suède, docteur en droit de l'Université de Paris, maniant parfaitement la langue française, M. Wistrand vient d'enrichir la littérature juridique consacrée au droit d'auteur. C. MASOUYÉ

\* \* \*

El derecho de autor en América [Le droit d'auteur en Amérique]. Consejo Panamericano de la Confederación Internacional de Sociudades de Autores y Compositores (CISAC). Un volume de 105 pages, 22,5 × 16 cm. Buenos Aires, CISAC, 1969.

Le but de cette publication est de donner aux lecteurs une image de l'état juridique de la protection du droit d'auteur dans les pays américains et de son développement sur le plan international. Elle contient notamment une liste des lois sur le droit d'auteur actuellement en vigueur dans les pays américains, ainsi qu'un aperçu de la situation de ces pays en ce qui concerne les conventions internationales existant en matière de droit d'auteur.

Une partie importante de ladite publication est consacrée aux conclusions et recommandations adoptées lors des réunions de caractère interaméricain ou hispano-américain: le Séminaire interaméricain sur le droit d'auteur (Lima, mai 1963), la Session d'études juridiques hispano-américaines (droit d'auteur) (Madrid, juin 1966) et la Réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur (Rio de Janeiro, juillet 1966). Y figurent également le texte de la Charte du droit d'auteur approuvée en 1956 par le 19<sup>e</sup> Congrès de la CISAC, ainsi que quelques résolutions adoptées lors des réunions organisées par le Conseil panaméricain de la CISAC.

Le volume se termine par une étude de M. Carlos Mouchet sur les aspects pratiques de la protection du droit d'auteur en Amérique. M. S.

---



---



---



---



---



---

# CALENDRIER

---



---



---



---



---



---

## Réunions des BIRPI

- 24 au 27 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (1<sup>re</sup> session)  
*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)  
*But:* Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etats non membres de l'Union de Paris: Inde, Pakistan. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
- 16 mars 1970 (Paris) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales  
*But:* Désigner des observateurs au Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Organisations intéressées
- 7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3<sup>e</sup> session)
- 13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (3<sup>e</sup> session)
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)  
*But:* Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3<sup>e</sup> session)
- 20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12<sup>e</sup> session)
- 20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3<sup>e</sup> session)
- 22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3<sup>e</sup> session)
- 27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)  
*But:* Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques  
*But:* Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement
- 14 et 15 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4<sup>e</sup> session)
- 19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne  
*But:* Elaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner
- 25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)  
*Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (1<sup>re</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

- 29 et 30 juin 1970 (Genève)** — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)  
*But:* Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 1<sup>er</sup> au 10 juillet 1970 (Genève)** — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (marques)  
*But:* Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève)** — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)  
*But:* Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 4 au 6 mars 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (1<sup>re</sup> session)
- 8 au 11 mars 1970 (Londres)** — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Mission d'étude sur la loi britannique relative aux pratiques restrictives de concurrence
- 16 mars 1970 (Paris)** — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales pour désigner des observateurs au Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 23 au 26 mars 1970 (Munich)** — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 1<sup>er</sup> au 3 avril 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4<sup>e</sup> session)
- 6 au 10 avril 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1<sup>re</sup> session)
- 21 au 24 avril 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3<sup>e</sup> session
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul)** — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1<sup>re</sup> session)
- 11 au 16 mai 1970 (Paris)** — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas)** — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII<sup>e</sup> Congrès
- 6 au 10 juillet 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2<sup>e</sup> session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg)** — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5<sup>e</sup> session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid)** — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif

## AVIS DE VACANCES D'EMPLOI AUX BIRPI

Les postes suivants sont mis au concours:

*Mise au concours N° 116*

*Assistant technique*

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P 3

*Attributions principales:*

Le titulaire collaborera à l'exécution des aspects techniques du programme des BIRPI dans le domaine des brevets, particulièrement en ce qui concerne les questions ayant trait à la documentation, à la classification et à l'informatique. A ce titre, il participera notamment:

- a) à la préparation du programme des activités des BIRPI dans ce domaine;
- b) à la préparation de réunions organisées par les BIRPI, en particulier en rédigeant des rapports et autres documents relatifs à ces réunions;
- c) à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et projetés dans ce domaine;
- d) aux tâches de coordination des travaux de l'Institut International des Brevets et des Offices de brevets, en ce qui concerne les éléments techniques du programme susmentionné;
- e) aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux problèmes de documentation, classification et informatique dans le domaine des brevets.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une connaissance adéquate de la langue française.

L'expérience de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, notamment en tant qu'examineur, ainsi que des problèmes de documentation dans le domaine des brevets, constituerait un avantage.

*Mise au concours N° 117*

*Chef de la Section des périodiques et de la législation*

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P 3

*Attributions principales:*

Sous la supervision générale du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire de ce poste sera notamment responsable des tâches suivantes:

- a) travaux préparatoires relatifs à la publication des revues mensuelles *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*;

- b) travaux de documentation relatifs à une collection de lois et ordonnances de tous les pays en matière de propriété industrielle;
- c) étude de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle, tant en ce qui concerne ses aspects nationaux (notamment de nouvelles dispositions) que les mesures d'harmonisation sur le plan international;
- d) établissement de documents préparatoires ayant trait à des réunions et séminaires dans le domaine de la propriété industrielle;
- e) représentation des BIRPI à des réunions internationales.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée dans des travaux d'« editing ».
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques constitueraient un important avantage.

\* \* \*

*En ce qui concerne les deux postes susmentionnés:*

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Un formulaire officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. L'avis de vacance, qui précise les conditions d'emploi, sera également adressé aux candidats. Ceux-ci sont priés à cet effet d'écrire au Chef de la Division administrative des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211, Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours.

*Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 mars 1970.*